



*Ministère de l'Écologie, du Développement et
de l'Aménagement durables*

Le Chef de Cabinet

Paris, le 27 JUIL. 2007

Note à l'attention des

Directeurs centraux
Directeurs des établissements publics

Objet : Edition et diffusion des publications émanant des services et établissements publics.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note émanant du Président du Comité des publications concernant ses instructions en matière d'édition et de diffusion des publications.

Je vous remercie d'appliquer ces directives.


Olivier GEFFROY



PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Comité des publications

Monsieur Christian FREMONT
Directeur de cabinet
Ministère de l'Ecologie, du Développement et
de l'Aménagement durable
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Paris, le 4 juillet 2007

Le Président du Comité des publications

à

Monsieur le Directeur de cabinet

Le décret n°98-752 du 27 août 1998 a institué auprès du Secrétariat général du gouvernement le Comité des publications chargé d'étudier les questions posées par l'édition et la diffusion des publications émanant de services et des établissements publics administratifs de l'Etat. Il tient l'inventaire permanent de ces publications et veille à la rationalisation des modalités de leur édition ainsi qu'à leur bonne diffusion. Tout projet émanant d'un service ou d'un établissement public administratif de l'Etat est soumis à l'avis du Comité.

Les conditions d'application de ce décret ont été précisées par la circulaire du 22 décembre 1998 sur les activités du Comité des publications.

La mise en place d'un nouveau gouvernement me conduit à vous rappeler les obligations que votre ministère, ses services et les établissements publics administratifs qui en relèvent doivent remplir auprès du Comité des publications concernant toutes leurs publications quels que soient les supports utilisés (internet, intranet, courriel, papier,...) : déclaration, demande d'avis, réponse au questionnaire Safranc (base de données recensant les publications en série de l'administration et des établissements publics administratifs).

Je vous serais très reconnaissant de ce qu'il vous paraîtra possible de faire pour la mise en œuvre effective de ces dispositions et pour que le Comité soit informé des publications émanant des services de votre ministère et des établissements publics administratifs relevant de celui-ci.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur de cabinet, l'expression de mes sentiments distingués. *en ce sens*

Jean-Pierre Leclerc

Comité des Publications

La Documentation française - 29-31, quai Voltaire - 75344 Paris Cedex 07
tél : 01.40.15.72.46 - fax : 01.40.15.69.91
e-mail : brigitte.gorce@df.gouv.fr



Sommaire BO courant	Archives BO	Table des matières cumulée BO	Sommaire RMLR
------------------------	----------------	----------------------------------	------------------

Décret n° 98-752 du 27 août 1998 instituant un comité des publications auprès du secrétaire général du Gouvernement et abrogeant le décret n° 71-570 du 13 juillet 1971 portant création d'une commission de coordination de la documentation administrative

Premier ministre - NOR : PRMX9803135D - JO du 28-08-1998

Vu la Constitution, not. art. 37 ; avis du comité technique paritaire des services du Premier ministre du 25-06-1998.

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du secrétaire général du Gouvernement un comité des publications, dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la Documentation française.

Ce comité est chargé d'étudier les questions posées par l'édition et la diffusion des publications émanant des services et établissements publics administratifs de l'État. Il tient l'inventaire permanent de ces publications et veille à la rationalisation des modalités de leur édition ainsi qu'à leur bonne diffusion.

Tout projet de publication émanant d'un service ou d'un établissement public administratif de l'État est soumis à l'avis du comité.

Lorsque le comité garde le silence pendant plus de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné.

L'avis ou, lorsque le comité a gardé le silence pendant plus de deux mois, la lettre le saisissant est obligatoirement joint aux propositions d'engagement des dépenses correspondantes.

Art. 2. - Le décret n° 71-570 du 13 juillet 1971 portant création d'une commission de coordination de la documentation administrative est abrogé.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1998.

Lionel JOSPIN

LISTE DES DESTINATAIRES

M. le vice-président du conseil général des ponts et chaussées

M. l'inspecteur général des services des affaires maritimes

M. l'inspecteur général des services de l'enseignement maritime

M. l'inspecteur général du travail des transports

M. le haut fonctionnaire de défense et de sécurité

M. le délégué à l'action foncière

M. le secrétaire général

Mme la directrice générale du personnel et de l'administration

M. le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

M. le directeur général des routes

M. le directeur général de la mer et des transports

M. le directeur général de l'aviation civile

M. le directeur de la sécurité et de la circulation routières

M. le directeur de l'établissement national des invalides de la marine

M. le chef de service de l'inspection générale de l'environnement

M. la secrétaire générale

M. le directeur général de l'administration

M. le directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale

M. le directeur de l'eau

M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques

M. le directeur de la nature et des paysages

M. le délégué interministériel au développement durable

M. le haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Etablissements publics : merci aux directions de transmettre ce document aux établissements publics assujettis.